



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Fiche action n°4 - obligation de port du masque dans l'espace public

I. État des lieux

1.1. L'extension de l'obligation de port du masque dans l'espace public.

Lors de son déplacement du 11 août au CHU de Montpellier, le Premier ministre a rappelé la nécessité de renforcer les mesures de prévention, notamment l'obligation de port du masque, face à la dégradation des indicateurs sanitaires.

Conformément aux dispositions de l'article 27 du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, le **port du masque est obligatoire** pour les personnes de onze ans ou plus **dans les établissements recevant du public** de type L (salles de spectacles, salles polyvalentes à usages multiples), X (établissements sportifs couverts), PA (plein air), CTS (chapiteau, tente), V (établissements de culte), Y (musées), S (bibliothèques et centres de documentation), M (magasins, centres commerciaux), W (administrations et banques, à l'exception des bureaux) et O (hôtels, pensions de famille, dans les espaces permettant des regroupements).

Au surplus, dans les espaces publics, **le Préfet peut rendre obligatoire le port du masque lorsque les circonstances locales l'exigent**, par exemple en cas de forte affluence ou de risque de concentration de population. Sur le périmètre de la Communauté urbaine du Havre Seine Métropole, le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime a d'ores et déjà pris plusieurs arrêtés rendant le port du masque obligatoire :

- sur la commune d'Étretat, dans les rues et places commerçantes du centre-ville, dans le Parc des Roches et le Clos Lupin, sur le Perrey, la plage et les parkings jusqu'au 31 août (arrêté du 6 août 2020) ;
- sur la commune du Havre, dans un périmètre délimité du centre-ville et sur la promenade de la plage André Duroméa, ainsi que lors des fêtes foraines jusqu'au 15 septembre (arrêté du 13 août 2020) ;
- sur la commune de sainte-Adresse, sur le boulevard Foch, l'avenue du Nice havrais, la place du Maréchal Joffre et les promenades des Régates, François Lebel et du Bout du Monde jusqu'au 15 septembre (arrêté du 17 août 2020) ;

Au surplus, le Préfet a également pris deux arrêtés portant obligation de port du masque dans l'ensemble des communes du département :

- sur les marchés hebdomadaires, les vides greniers, foires à tout et les brocantes jusqu'au 30 septembre (arrêté du 14 août) ;
- aux abords immédiats des écoles, collèges et lycées et aux arrêts de bus scolaires jusqu'au 30 septembre (arrêté du 26 août).

La signalétique a été progressivement adaptée au sein des différentes communes de la Communauté urbaine aux abords des secteurs concernés par l'obligation.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

1.2. L'intensification des contrôles.

Au regard des constats effectués localement, les contrôles cibleront en priorité les grands évènements, les zones mentionnées dans les arrêtés ci-dessus, ainsi que les restaurants, bars et cafés et certains établissements recevant du public identifiés.

Le non-respect de l'obligation de port du masque est sanctionné de l'amende prévue pour les contraventions de 4ème classe soit **135 euros** et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5ème classe soit **1 500 euros**.

Les effectifs de la police et de la gendarmerie sont mobilisés grâce au déploiement de patrouilles dédiées, d'abord dans une logique de prévention puis de verbalisation. Les opérations de contrôles sont aussi menées par les polices municipales qui sont compétentes pour constater par procès-verbaux les contraventions de quatrième classe et en cas de récidive de cinquième classe. Le Préfet a rappelé aux maires du département, par circulaire du 14 août 2020, la nécessaire mobilisation des polices municipales.

II. Évolutions envisagées

Les mesures réglementaires et les périmètres concernés sont susceptibles d'évoluer au cours du mois de septembre en fonction du contexte sanitaire. En tout état de cause, la question de l'évolution des mesures réglementaires au-delà du 15 septembre fera l'objet d'un examen approfondi de la part des services de l'État et des maires.

Une extension des périmètres de port du masque pourra ainsi être envisagée dans le cadre d'un dialogue entre les autorités préfectorales et les collectivités de la Communauté urbaine.